



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Règlement intérieur du conseil scientifique placé auprès de la commission spécialisée du
Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du
développement de l'éolien en mer**

*Adopté le 17 avril 2024
Modifié le 18 avril 2025 en séance*

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°182/2012 du 21 mars 2012 portant règlement intérieur du Conseil maritime de la façade Sud-Atlantique, et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2020 portant création d'une commission spécialisée du conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2021 portant création du conseil scientifique auprès de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Sud-Atlantique chargée de la gestion et du suivi du développement de l'éolien en mer ;
- VU** l'avis du Conseil maritime de façade du 14 décembre 2020 ;

Article 1 – Durée et modalités du mandat des membres

Les membres sont désignés *intuitu personae* pour une durée de 6 ans par arrêté des préfets coordonnateurs de façade. En cas de démission ou d'impossibilité définitive d'un membre, celui-ci est remplacé dans un délai de 6 mois et pour la durée du mandat restant à courir par décision des préfets coordonnateurs.

Les mandats du conseil scientifique sont précisés à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 2 – Présidence et vice-présidence :

Le conseil scientifique de façade se dote d'un président et d'un vice-président.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des préfets coordonnateurs de façade ou leur représentant.

Ils veillent au respect du présent règlement, à la bonne conduite des séances du conseil scientifique et au respect des règles de déontologie selon les modalités prévues par le présent règlement.

Ils sont élus par les membres du conseil scientifique à la majorité absolue pour une durée de 3 ans, reconductible. Le vote se déroule à main levée sauf si un membre du Conseil scientifique demande le scrutin secret. À l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats

arrivés en tête peuvent s'y présenter. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

Le vice-président préside en lieu et place du président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Au cours de son mandat, si le président du conseil cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans un délai maximal de 6 mois. Le nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'intervalle, la présidence du conseil est provisoirement assurée par le vice-président. En l'absence de candidats, c'est le préfet en charge de présider la commission spécialisée « éolien en mer » (ou son représentant) qui assure la présidence du conseil scientifique à titre provisoire.

Article 3 – Avis et recommandations

Le conseil peut émettre des avis et recommandations, qui sont consultatifs.

En cas de désaccord, ces avis et recommandations sont adoptés par vote à la majorité des membres y prenant part. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante ou celle du vice-président en cas d'indisponibilité du président. Le vote se déroule à main levée sauf si un membre du conseil demande le scrutin secret.

Le conseil présente ses travaux à la commission spécialisée éolien en mer et à la commission permanente du conseil maritime de façade, après désignation d'un rapporteur.

À titre exceptionnel, lorsque les délais l'imposent et sur décision du président, dans l'impossibilité d'attendre et/ou de tenir une séance, les membres peuvent être consultés directement par voie électronique. Le secrétariat saisit alors les membres par courrier électronique et fixe les modalités, notamment le délai de réponse maximum. Une synthèse des avis exprimés est établie par le secrétariat, présentée au président puis transmise à l'ensemble des membres. Selon les sujets de la consultation, la sollicitation pourra se focaliser sur des membres compétents dans le domaine concerné.

Article 4 – Fonctionnement du conseil

Sur proposition du secrétariat, le président fixe la date et l'ordre du jour des séances du conseil ainsi que les modalités de réunion. L'ordre du jour distingue les points nécessitant un avis (accompagné d'un vote) des autres points (pour information). Les préfets coordonnateurs ou leur représentant peuvent inscrire d'office des points à l'ordre du jour.

Le président du conseil scientifique signe les convocations aux séances du conseil, lesquelles sont adressées par voie électronique à ses membres par le secrétariat avec un délai d'au moins 30 jours avant la tenue du conseil, sauf urgence justifiée.

Le conseil scientifique se réunit en fonction des besoins et au minimum 2 fois par an.

Le conseil scientifique peut se réunir en présentiel ou en visioconférence, au choix du président du conseil scientifique.

Les membres s'engagent à participer avec assiduité aux réunions du conseil scientifique. Il peut être mis fin au mandat d'un membre, sur proposition du président et décision des préfets coordonnateurs, en cas d'absences récurrentes aux différents travaux. Si un ou plusieurs membres du conseil scientifique ne peuvent assister à une ou plusieurs séances, une absence temporaire est tolérée sur justification. Dans ce cas, le conseil scientifique peut prévoir un suppléant le temps nécessaire, avec l'accord des préfets coordonnateurs.

Sur des domaines particuliers non représentés au sein du conseil scientifique ou sur des sujets méritant une expertise plus approfondie, le conseil scientifique peut convier des experts ou

organismes extérieurs, par l'intermédiaire du secrétariat. Ces invités ne prennent pas part aux délibérations du conseil scientifique et s'engagent à respecter les règles figurant à l'article 7 en matière de déontologie.

Article 5 – Secrétariat

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2021 susvisé, le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, avec le soutien de la direction inter-régionale de la mer Sud-Atlantique.

Le secrétariat propose un ordre du jour des séances au président du conseil Scientifique. Il transmet les dossiers de séance aux membres du conseil scientifique dans un délai au minimum de 10 jours avant la réunion.

Il rédige les comptes rendus et les transmet, après validation par le président du conseil, aux membres du conseil scientifique pour observations dans un délai d'un mois après la séance. Les membres du conseil scientifique disposent du même délai pour retourner leurs remarques et observations au besoin. Ils sont ensuite signés par le président ou vice-président du Conseil scientifique et transmis au secrétariat du conseil maritime de façade qui en assure la mise en ligne.

Article 6 – Bureau du conseil

Le conseil scientifique peut se doter d'un bureau, qui aura pour fonction de préparer les séances plénières du conseil et de faciliter les travaux du conseil en inter-sessions. Le bureau émet des propositions mais n'a pas de pouvoir décisionnel.

Les membres du bureau sont désignés par le conseil scientifique sur la base du volontariat, pour la durée du mandat de ce conseil : leur nombre ne peut excéder un quart du nombre total de membres du conseil, sans compter le président et le vice-président.

Les réunions du bureau sont convoquées et présidées par le président du conseil scientifique, avec l'appui du secrétariat qui en rédige un compte-rendu.

Article 7 – Déontologie et transparence

Les membres du conseil scientifique s'engagent à tenir une position de nature exclusivement scientifique. Les avis ou positionnements exprimés lors des séances du conseil scientifique n'engagent pas les structures auxquelles ils appartiennent.

Un membre ne peut pas prendre part à une discussion ou un vote sur un sujet s'il y est personnellement ou professionnellement lié. Le président peut lui demander de quitter la réunion lors de l'examen du sujet.

Sauf accord explicite du président, les membres du conseil scientifique, lorsqu'ils sont à l'extérieur de celui-ci :

- sont tenus à un devoir de réserve sur les positions prises par les membres du conseil scientifique durant les débats et votes ;
- ne peuvent utiliser les informations obtenues lors des travaux du conseil, dans un autre contexte ;
- ne peuvent communiquer à des tiers tout document ou information mentionnés explicitement comme à caractère confidentiel.

Article 8 : Frais de déplacements

La DREAL Nouvelle-Aquitaine assure le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil scientifique et des experts invités qui en font la demande, pour leur

présence aux réunions en présentiel, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 9 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par vote à la majorité absolue des membres du conseil scientifique. Il est validé par les préfets coordonnateurs ou leur représentant.

Il peut être modifié sur demande de la majorité des membres ou, pour des raisons de conformité ou purement administratives, sur proposition du secrétariat et validé par les préfets coordonnateurs ou leur représentant.

La Rochelle, le **07 JUIL. 2025**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BSW', is written over the date. The signature is stylized and somewhat illegible.